

FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	4	Investissements physiques
Sous-mesure	4.1	Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	DAAF : Service Economie Agricole et Filières – Pôle Aides Directes et Subventions Individuelles.	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du 12/05/2016 ; V2 du 06/04/2017 ; V3 du 14/12/2017 ; V4 du 03/12/2020	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

PDRR2007-2013 Intitulé : Aides à la mécanisation des exploitations Nomenclature : dispositif 121-5.

La reconduction de ce type d'opération vise à soutenir l'effort de modernisation des exploitations agricoles par une plus grande mécanisation des tâches favorisant ainsi les gains de productivité.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le présent type d'opération vise à poursuivre l'effort de modernisation des exploitations agricoles par la mécanisation, l'automatisation des itinéraires de production en favorisant notamment les démarches collectives de type CUMA et par l'acquisition de technologies nouvelles ou innovantes, ayant prouvé leur efficacité et conformes aux usages agricoles au sein des exploitations.

L'effort de modernisation soutenu au sein des exploitations agricoles portera prioritairement sur la mécanisation et l'automatisation des itinéraires de production, notamment en favorisant les démarches collectives de type CUMA ou les jeunes agriculteurs ou encore les productions sous signes qualités, pour:

- Accompagner la réalisation du projet agricole poursuivi par l'exploitation agricole
- Optimiser les gains de productivité par une meilleure utilisation, voir mutualisation des coûts et

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

gestion des facteurs de production

- Améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles en facilitant notamment l'exécution des tâches pour en diminuer la pénibilité et les diverses formes de stress liées à leur répétitivité,
- Optimiser la main d'œuvre agricole et une meilleure organisation du temps de travail, donc un meilleur management de l'exploitation agricole
- Faciliter l'accès à l'emploi agricole à destination de public cible,
- Adapter le retour à l'emploi d'agriculteurs victimes de traumatismes pénalisants,
- Permettre la modernisation, l'adaptation et la normalisation du parc matériel et technologique des exploitations agricoles, garantissant une meilleure compétitivité des exploitations et des marchés agricoles locaux

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du règlement n° 1303/2013 et à l'art 17 Règlement FEADER n° 1305/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Priorité (s)	Mesure
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)			
01 - Dépenses publiques totales	Euros	7,33	1,466	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non	2A	TO 4.1.3
03 Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations			<input type="checkbox"/> - Oui <input checked="" type="checkbox"/> - Non		TO 4.1.3
04 - Nb d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide d'investissement	Nombre d'exploitations	1 980	435	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non		Sous mesure 4.1

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre de dossiers subventionnés	Nombre	500
Volume des investissements subventionnés	M€	18
Surface dont la mécanisation a été améliorée	Ha	
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Nombre d'opérations	

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



soutien / Lait		
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires	

c) Descriptif technique

L'aide concerne le cofinancement des équipements et matériels, neufs, participant à la mécanisation des itinéraires techniques de production agricole et à l'amélioration ou à l'optimisation des conditions de travail sur l'exploitation.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Impact négatif identifié sur la mesure 4 : augmentation de la consommation énergétique et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre induite par la motorisation des tâches.

Mesure corrective adaptée en vue de limiter l'impact : cohérence de l'investissement matériel motorisé par rapport au parc matériel déjà utilisé, notamment en termes de puissance.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Dépenses retenues spécifiquement :

Matériels, tractés ou autoportés, et d'équipements destinés aux opérations suivantes au sein de l'exploitation agricole :

- Traction
- Transport exclusivement à usage agricole (hors véhicule utilitaire)
- Travail du sol
- Plantation
- Récolte
- Traitement
- Opérations culturales
- Manutention
- Équipements destinés à l'élevage du bétail ou autres animaux de rente

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



- Automatisation des itinéraires de production (ne s'inscrivant pas dans des projets de bâtiment/serres/irrigation)

L'annexe 1 dresse un inventaire indicatif des matériels éligibles. Les matériels/équipements non prévus à l'annexe 1 feront l'objet d'un examen circonstancié par le Comité Technique du présent type d'opération. Une note technique démontrant son intérêt pour le projet de l'exploitation accompagnera la demande d'aide en lien avec les catégories d'équipements décrits dans l'annexe.

- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à leurs préparations ou leurs réalisations notamment : ingénierie, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires ou assistance à maîtrise d'œuvre.
- Investissements immatériels : acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel)

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations :

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva
- Les taxes récupérables ;

Le cas échéant, en cas de conflit d'intérêt avérés entre le bénéficiaire et le fournisseur, les pièces de paiements sont écartées en totalité ou en partie.

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

- L'acquisition de biens immeubles tels que définis aux articles 517 à 526 du code civil ;
- Matériels d'occasion, matériels déconseillés pour des raisons agronomiques (érosion /lixiviation des sols);
- Dépenses non validées par le Comité Technique de mise en œuvre du présent type d'opération;
- Facture inférieure à 150€;

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ;
- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet ;
- Paiements en numéraire supérieurs au montant défini à l'article D.112-3 du code monétaire et financier ;
- Les factures non supportées directement par le bénéficiaire de l'aide.

IV. ... CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

→ Eligibilité du demandeur :

Les demandeurs suivants sont éligibles :

- Bénéficiaires de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) avec un Plan d'Entreprise en cours d'exécution.
- Coopératives d'Utilisation de Matériels agricoles (CUMA).
- Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC).
- Groupement d'agriculteurs avec un minimum de 5 agriculteurs.

→ Eligibilité du projet

Pour les agriculteurs (personnes privées et morales) /établissement public d'enseignement agricole :

Tout projet d'investissement supérieur à 15 000 € devra comporter une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) intégrant, d'une part, l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole, et d'autre part, démontrant la faisabilité du projet ainsi que l'opportunité financière en termes de réalisation.

Tout projet d'investissement inférieur à 15 000€ et les projets portés par les CUMA devront faire l'objet d'une étude technico-économique replaçant les investissements dans le contexte de développement de l'exploitation (expertise complète du dimensionnement du parc matériel /équipement par rapport au projet de l'exploitation et un diagnostic des charges de mécanisation)

Pour les groupements d'agriculteurs :

- Réalisation d'un projet de développement agricole stratégique pluriannuel (faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique,

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs ;

- Seuil minimum d'investissement selon le type de production 2 500 € par matériel abaissé à 1 000 € lorsque l'exploitation, sollicitant pour la première fois le Type d'Opération (TO), est engagée dans une démarche de conversion ou de maintien de Certification en Agriculture Biologique.

b) Localisation de l'opération :

Ile de la Réunion

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes, notamment le règlement (UE) 1305/2013 (article 45), et nationales en vigueur.

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront priorisés selon leurs niveaux de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi.
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement.
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation.
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès.
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI).
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et Développement.
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche.
- Niveau de mécanisation de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs.

b) Critères de sélection

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Emploi (5 points maximum)	Nouvelle installation	5
	ou	
	Création d'emploi ou consolidation de l'existant	4
	ou	
	Amélioration des conditions de travail	3
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum)	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne	2
	ou	
	Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	2
	ou	
	Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0
Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (3 points maximum)	AGEA ou étude technico-économique ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs	2
	Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)	1
Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (4 points maximum)	Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et les sols)	1
	Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées susceptibles de remettre en cause l'intégrité des investissements réalisés	3
Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (2 points maximum)	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum)	1
	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre)	1
Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (2 points maximum)	Oui, si notamment type GIEE ou PEI ou autre	2
	Non	0
Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020 (1 point maximum)	Oui, si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE	1
	Non	0
Niveau de mécanisation de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (1 points maximum)	Adéquation du projet de mécanisation avec les caractéristiques de l'exploitation	1

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



Total	/20
--------------	------------

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Les engagements à respecter par les bénéficiaires sont précisés dans les formulaires de demande et par ailleurs repris dans l'annexe 2.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

a. Taux de subvention publique

→ Investissements

Le taux de base de l'aide est de 65% des dépenses éligibles HT.

Des plafonds d'investissements éligibles (HT) sont également définis comme suit, pour la durée du programme :

- Mécanisation - hors coupeuses de cannes :*
 - Maximum de 120 000€ pour les GAEC pour la durée du programme. Pour les investissements réalisés par les CUMA, un maximum de 240 000.00 € pour la durée du programme.
 - Maximum de 100 000€ y compris pour les équipements destinés à l'automatisation des itinéraires productions et pour les exploitations agricoles hors CUMA et GAEC
- Mécanisation - coupeuses de cannes :*
 - Maximum de 240 000€ pour les coupeuses automotrices
 - Maximum de 120 000€ pour les coupeuses classiques : porteur + tête de coupe
 - Maximum de 40 000€ pour les coupeuses classiques : uniquement tête de coupe

→ Frais généraux

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Taux d'aide unique de 75%, plafonné à un montant d'aide global de 5 000€ pour l'ensemble du projet. Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles.

Plafonds de dépense pour l'AGEA :

- Dans le cadre d'un 1^{er} projet : 1 500€
- Avenant : 500€
- Suivi intermédiaire : 300€ (un seul suivi sera pris en charge)

2. Plafond des subventions publiques (hors frais généraux)

Plafond du taux d'aide et du taux d'aides maximal

- cas sans mobilisation d'aide complémentaire à l'aide FEADER : 65%
- cas de cumul avec d'autres aides tels que la défiscalisation (défiscalisation directe, TVA NPR et autres aides) : 75% applicables à l'assiette du projet (assiette pouvant être différente de l'assiette éligible au FEADER)

b. Plan de financement des investissements:

TAB.04 – Plan de financement de l'action							
Dépenses totales	Publics (%)						Privés (%)
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
100= dépense publique	75	25					
Montant éligible HT hors frais généraux	48.75	16.25					35
Montant éligible HT des frais généraux plafonnés (taux 75%)	56.25	18.75					25

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique attribuée au dossier (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance FEADER conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°1305/2013.

- **Descriptif détaillé du mode de calcul**

Voir le manuel de procédures.

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles retenues à la réalisation, exprimées en € hors taxe ; les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA et autres taxes ou impôts restant à la charge du bénéficiaire.

- **Modalités de versement de l'aide**

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur (cf. arrêté du 08 mars 2016 en application du décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de retrait et dépôt des dossiers :

Lieux de retrait :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		Conseil Départemental de La Réunion Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX Tél. : 02 62 30 89 89	1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89	26, Avenue de la Victoire 97400 SAINT DENIS Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95

Lieux de dépôts :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

- **Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)**

Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique mécanisation et équipement des exploitations agricoles composé principalement du service instructeur et des co-financiers publics. Le Comité Technique pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appréciation et expertise du projet.

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération participe au domaine prioritaire 2A « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole ». Il vise à permettre la modernisation des exploitations agricoles par la mécanisation, l'automatisation des itinéraires de production en favorisant notamment les démarches collectives de type CUMA et par l'acquisition de technologies nouvelles ou innovantes, ayant prouvé leur efficacité et conformes aux usages agricoles au sein des exploitations.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce type d'opération favorise l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources (économies d'énergie, maîtrise de l'irrigation, recyclage des matières,..) et moins polluants (gestion des effluents dans les bâtiments d'élevage...).

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Ce type d'opération participe au retour à l'emploi d'agriculteurs victimes de traumatismes pénalisants.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



X. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Inventaire indicatif des matériels éligibles

ANNEXE 2 : Procédure AGEA

ANNEXE 3 : Pièces à fournir et engagement du bénéficiaire

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Annexe 1 - Inventaire indicatif des matériels éligibles

1. Traction :

- Tracteur agricole
- Tracteur fruitier
- Tracteur de pente
- Tracteur enjambeur
- Tracteur autre
- Tracteur étroit
- Tracteur forestier
- Micro tracteur

2. Transport exclusivement à usage agricole (hors véhicule utilitaire) :

Remorque à usage agricole :

- Benne agricole
- Benne basculante
- Benne à vendange
- Plateau fourrager
- Plateau porte-matériel
- Chargeur et équipement

3. Travail du sol :

Agriculture conventionnelle :

- Herse rotative
- Herse alternative
- Matériels épierage Broyeur de pierres
- Cultivateur à axe horizontal
- Machine à bêcher
- Matériel d'épierreage
- Outil animé, autre
- Débroussailleur
- Charrue
- Déchaumeur
- Bineuse
- Chisel
- Combiné de préparation de sol
- Cover crop
- Décompacteur
- Herse étrille
- Herse rigide
- Outil non animé, autre
- Vibroculteur
- Sous-soleuse
- Butteuse, Broyeur, broyeur d'accotement, épareuse, gyrobroyeur, broyeur à axe horizontal

Agriculture biologique :

- Petits matériels : cultivateur à roue



Outils thermiques : débroussailleuse et motobineuse
Outils de désherbage mécanique : sarcluse, bineuse

4. Plantation :

Semoirs :

Semoir en ligne conventionnel
Semoir pour agriculture biologique
Semoir pour semis simplifié
Semoir monograine
Combiné de semis
Semoir, autre
Presse motte
Rempoteuse

Matériel spécifique à la pomme de terre :

Arracheuse de pommes de terre
Planteuse de pommes de terre
Broyeur de fanes
Butteuse
Fraise butteuse
Matériel pommes de terre, autre
Tamiseuse
Triage et stockage des pommes de terre

Matériels spécifiques à la canne :

Planteuse de canne (conventionnelle / AB)

Matériels cultures spécialisées :

Arboriculture
Culture spécialisée
Matériel de maraichage

5. Récolte :

Matériels de récolte :

Ensileuse et accessoires
Machine à vendanger
Coupeuse de canne
Matériel de récolte, autre
Cellule, silo
Autre matériel de stockage
Vis, élévateur, sauterelle

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



Matériels de récolte pour cultures spécialisées:

Arboriculture
Culture spécialisée
Matériel de maraichage

6. Traitement :

Pulvérisateurs :

Pulvérisateur traîné
Pulvé automoteur
Pulvé porté
Atomiseur
Pulvé, autre
Pulvérisateur vigne

Matériels de traitement pour cultures spécialisées:

Arboriculture
Culture spécialisée
Matériel de maraichage

7. Opérations culturales

Matériel de fenaison:

Presse à balles rondes
Fauceuse
Andaineur
Autochargeuse
Enrubanneuse
Faneur
Faneur andaineur
Fauceuse conditionneuse
Fenaison, autre
Groupeur de balles
Presse enrubanneuse
Presse haute densité
Presse moyenne densité

Pour toutes autres cultures y compris les matériel spécialisée :

Dérouleuse/enrouleuse film plastique
Groupe électrogène (sauf si associé à in
projet de serre)
Enfonce pieux, affûte piquet
Arboriculture
Culture spécialisée
Matériel de maraichage
Outil thermique en AB/ tronçonneuse
Irrigation : enrouleur
Irrigation : pompe
Irrigation : tuyau

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

8. Manutention :

Epandage effluent ou intrant agricole:

Distributeur d'engrais
Epandeur à fumier
Tonne à lisier

Manutention fourrage :

Matériels de manutention du fourrage

9. Elevage du bétail ou autre animaux de rente :

Matériel d'élevage:

Ensileuse/ Désileuse
Désileuse pailleuse
Pailleuse
Mélangeuse
Bétaillère
Cornadis
Dérouleuse de balle
Cage à parage
Cage ou couloir mobile de contention
Godet désileur
Matériel d'élevage, autre
Mélangeuse automotrice
Régénérateur de prairie
Remorque distributrice
Tank à lait
Tonne à eau
Balayeuse
Groupe électrogène (sauf si associé à un projet de création ou de modernisation d'unité de production animale)
Nettoyeur haute pression (élevage hors sol),
séparateur (sauf si associé à un projet de création ou de modernisation d'unité de production animale)
Enfonce pieux, affûte piquet

10. Automatisation des itinéraires de production : contrôle des équipements ou ndes opérations nécessaires à la conduite culturales (cultures conventionnelles /AB ou spécialisées) et :ou l'élevage sans ou avec une intervention humaine réduite.

Equipements/automates ne s'inscrivant pas dans des projets de bâtiment/serres/irrigation :

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Assistance entretien plantation
Robot, appareil de contrôle de détection de vèlage/chaleur
Distributeur automatique d'alimentation, distributeur automatique de lait
Système automatique d'ouvertures de portes / fenêtres
Automate de trempage
Bascule automatisée avec assistance automatique
Lecteur de boucles électroniques
Matériels pour cultures spécialisées : arboriculture, matériel de maraichage
Agriculture de précision (GPS, barre de guidage)

11. Investissements immatériels ne s'inscrivant pas dans les projets de bâtiments/serres/irrigation

Logiciels de suivi de performances du troupeau
Logiciels de suivi des itinéraires techniques, autres

Annexe 2 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économiques de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prérequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Indicateurs de réalisation	Quantification
Nombre d'exploitants aidés	200 par an
Nombre d'exploitants forestiers aidés	Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant. L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion	Seuil à partir duquel un AGEA est nécessaire
TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales	0 €
TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	15 000 €
TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau	10 000 €
TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales	15 000 €

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	15 000 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris	0 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale	15 000 €
TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers	15 000 €

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil info@gea disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.

a.2 / Localisation :

- Île de La Réunion.

a.3 / Composition d'un dossier AGEA:

- Un dossier pour une AGEA doit comporter

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET	
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et projet AGEA
<input type="checkbox"/>	Convention de prestation avec l'organisme conseil
<input type="checkbox"/>	Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...)
<input type="checkbox"/>	Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité)
<input type="checkbox"/>	Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation
<input type="checkbox"/>	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC)
<input type="checkbox"/>	Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés
<input type="checkbox"/>	Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
<input type="checkbox"/>	Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois
<input type="checkbox"/>	...

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>)

Où se renseigner :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.cg974.fr)

Services consultés :

- Comité Technique AGEA.

VI. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants:

- 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB : En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Annexe 3 : Pièces justificatives à produire pour l'instruction de tout dossier

PIECES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

- Exemple original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
- Descriptif détaillé du projet et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des dispositifs ;
- Si le demandeur est une personne physique et en l'absence de numéro SIREN ou PACAGE au stade du dépôt du dossier : Preuve de l'identité ou de l'existence légale du porteur de projet ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir,...) ;
- Pièce d'identité du représentant légal ou du mandataire et délégation éventuelle de signature (le cas échéant) ;
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée (arrêté de 1990). Pour les devis mise en concurrence de différents prestataires, minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2 000€ et 90 000€ (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieurs à 90 000€. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000€ ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou un barème ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie lisible) du compte dont le demandeur de la subvention est titulaire ;
- Le cas échéant, les autres pièces techniques ou administratives particulières requises dans les textes spécifiques ;
- Pour les formes sociétaires : extrait K-bis ou inscription au registre ou répertoire concerné selon les cas (si absence de numéro SIRET au stade de dépôt du dossier) ;
- Pour les groupements d'agriculteurs : copie de récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication en Journal officiel de la République française ;
- Pour les groupements d'agriculteurs : statuts et règlements approuvés ou déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande de subvention auprès du guichet unique ou lorsqu'ils ont été modifiés depuis. Le cas échéant, attestation notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs ainsi que copie de la pièce d'identité pour chaque agriculteur constitutif ;

PIECES SPECIFIQUES AU PRESENT DISPOSITIF

- Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis du COSDA et transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Saliés Agricole (CGSS), avant mise en paiement effective de l'aide ;
- Pour tous les bénéficiaires hors Jeunes Agriculteurs : Attestation d'affiliation au régime des Non Saliés Agricole (CGSS) et relevé de déclaration des productions agricoles (à jour au moment de la demande d'aide).
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au régime des NSA sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société ;
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier
- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privée du plan de financement, dès lors que celle-ci est supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités);
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinancier public (certifications des co-financiers ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé ;
- Pour les GAEC et les CUMA: copie de l'agrément ;

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- Pour les personnes morales : liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement d'agriculteurs ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire*, du groupe ainsi que de l'entreprise bénéficiaire;
- Pour les opérations supérieures à 15 000€ : Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) ou, à défaut, Projet Global d'Exploitation (PGE) ;
- Pour les opérations inférieures à 15 000€ et les CUMA: Etude technico-économique ;
- Pour les groupements d'agriculteurs : Projet de développement agricole stratégique pluriannuel (faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse SWOT liée à son projet) ;
- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les 2 cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide.

NB : Le service instructeur ainsi que le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

Sont notamment considérés comme commencé : Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - Pour les porteurs de projets privés¹, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
 - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant;
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant;
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques ;

¹ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération ;
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action ;
- A informer ou faire informer, dans les meilleurs délais et à des fins de meilleure réactivité, le service instructeur et les cofinanceurs publics du commencement d'exécution des opérations et de tout évènement susceptible de remettre en cause l'intégrité ou la faisabilité du projet.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale... ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans ;
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération) ;
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant ;
- Fournir des pièces de paiements (notamment factures) ne faisant apparaître que les éléments relatifs à la réalisation du projet retenu en Comité Technique. En cas de non-respect de cette règle, la dépense correspondante pourra être retirée en toute ou partie ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--

l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et les dépenses immatérielles ;

- ❑ En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- ❑ Autorise les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur ;
- ❑ Avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Le cas échéant, lorsque l'aide européenne est notifiée par un arrêté individuel, le bénéficiaire devra s'engager à respecter l'ensemble des obligations décrites ci-dessus lesquelles seront, par ailleurs, précisées dans le formulaire de demande d'aide à la rubrique « Obligations du porteur de projet ».

Autres obligations liées au type d'opération :

- ❑ à mettre en œuvre les recommandations et/ou préconisations majeures (en lien direct avec le projet financé par le présent type d'opération) identifiées au sein de l'AGEA (notamment ceux relatifs à la gestion des risques et à la formation) ou tout autre document permettant une validation technique de l'opération (projet de développement stratégique exigé pour les groupements d'agriculteurs ou étude technico-économique pour les projets d'investissements inférieurs à 15 000€ et ceux portés par les CUMA) ;
- ❑ à respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement ou à l'arrêté attributif de subvention ;
- ❑ à respecter les délais d'exécution de l'opération suivant :
 - le démarrage de l'opération doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **6 mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties** ;
 - le **délai d'achèvement de l'opération est de 18 mois** à compter de la date de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) de demande d'aide
- ❑ à supporter directement les dépenses réalisées (contrôlées notamment par le décaissement bancaire).
- ❑ à déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)). Avant de solliciter toute nouvelle aide, l'opération en cours devra être soldée (si une aide européenne est engagée).

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--